

N° 6724⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation des Amendements au texte et aux Annexes
autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution
atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif
aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(26.2.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, Justin TURPEL et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 septembre 2014 par M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 décembre 2014.

L'avis de la Chambre des salariés date du 24 septembre 2014, celui de la Chambre de commerce du 6 novembre 2014 et celui de la Chambre des métiers du 11 novembre 2014.

Le 15 janvier 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 26 février 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'approuver les Amendements au texte et aux Annexes II, IV, V et VI du Protocole relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Protocole, qui fait l'objet de la loi d'approbation du 24 décembre 1999, est entré en vigueur le 29 décembre 2003.

Le Protocole impose aux Parties de prendre des mesures visant à lutter contre le rejet de métaux lourds résultant d'activités humaines, et plus précisément de plomb, de cadmium et de mercure, tels que visés à l'annexe I du Protocole. Pour atteindre cet objectif, il prévoit la réduction des émissions annuelles de ces substances, ainsi que l'application de mesures de contrôle des produits.

Des indications pour fixer les meilleures techniques disponibles qui s'appliquent aux grandes sources fixes émettant ces substances – dont les 11 catégories sont visées à l'annexe II – figurent à l'annexe III. Les valeurs limites d'émission applicables à ces sources figurent à l'annexe V. Les mesures

de réglementation à l'égard des produits figurent à l'annexe VI. Les mesures de gestion supplémentaires des produits, laissées à l'appréciation des Parties, figurent à l'annexe VII. L'annexe IV contient les délais d'application pour les meilleures techniques disponibles et les valeurs limites. Les annexes III et VII ont valeur de recommandations.

En outre, le Protocole impose aux Parties la tenue de registres des émissions et l'élaboration de stratégies politiques et de programmes.

Les Amendements couverts par le présent projet de loi, qui visent tant des articles du Protocole que ses Annexes II, IV, V et VI tombent sous l'application du paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole, en ce sens qu'ils nécessitent pour leur entrée en vigueur le dépôt d'un certain nombre d'instruments d'acceptation. Ils ont été adoptés à l'occasion de la 31^{ème} session de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui s'est tenue à Genève en décembre 2012. Ils sont matérialisés par la décision 2012/5. Un lien avec le Protocole est introduit en ce sens que le dépôt préalable ou simultané de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole est une condition sine qua non pour le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'Amendement.

A part la révision des valeurs limites d'émission pour les particules, ainsi que pour le cadmium, le plomb et le mercure applicables à certaines catégories d'installations de combustion, d'incinération et d'installations industrielles et l'institution d'une procédure optionnelle pour les amendements aux annexes II, IV, V et VI, les quatre principales adaptations apportées par la session de 2012 sont les suivantes:

- Les amendements aux annexes autres que III et VII entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers de celles qui étaient Parties au moment de leur adoption ont déposé leur instrument d'acceptation. L'objectif de la modification est de permettre d'augmenter le nombre potentiel de ratifications.
- Les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif, l'Annexe III du Protocole, telle qu'elle fait l'objet de la décision 2012/6 et telle qu'elle fait l'objet d'une procédure de notification en application de l'article 13, paragraphe 4, est amendée en ce sens. Le Protocole est ainsi rendu plus adaptable aux évolutions ultérieures, notamment grâce à la publication d'un document d'orientation sur les MTD extraites de l'Annexe III et actualisées le cas échéant.
- Des dispositions transitoires spécifiques sont susceptibles de s'appliquer en cas d'introduction, par un amendement, de nouvelles catégories de sources ou de nouvelles valeurs limites applicables à toute source fixe nouvelle, pour ce qui est de l'option offerte à une Partie au Protocole, sous certaines conditions, respectivement d'appliquer à toute source relevant d'une nouvelle catégorie les valeurs limites prévues pour une source fixe existante ou de continuer d'appliquer les valeurs limites précédentes.
- Des dispositions transitoires adaptables peuvent être envisagées par une Partie à la Convention qui devient Partie au Protocole entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019 pour ce qui est de l'application des meilleures techniques disponibles et des valeurs limites aux sources fixes existantes indiquées dans des catégories spécifiques de sources fixes et dans des conditions délimitées. L'objectif des dispositions transitoires en question est entre autres de permettre d'augmenter le nombre potentiel de ratifications.

Au niveau européen, l'Amendement est déjà couvert comme suit:

La matière de l'annexe VI (mesures de réglementation des produits) est déjà couverte notamment par les directives suivantes, ayant fait l'objet d'une transposition en droit national: la directive 2009/30, dite „qualité des carburants“ et la directive modifiée 2006/66/CE dite „piles et accumulateurs“. La matière de l'annexe VII (contrôle des produits) est également couverte par des législations européennes transposées en droit national telles que les directives 2012/96/UE et 2011/65/CE dites respectivement „déchets d'équipements électriques et électroniques“ et „limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques“, sans oublier les restrictions afférentes figurant dans l'annexe XVII du règlement (CE) REACH, laquelle a trait à la restriction de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation de certaines substances dangereuses.

Concernant l'application des notions de meilleures techniques disponibles et de valeurs limites d'émission, il y a lieu de se référer à la directive 2010/75/UE dite „émissions industrielles“, qui est entrée en vigueur le 6 janvier 2011 et qui a fait l'objet d'une transposition par la loi du 9 mai 2014

relative aux émissions industrielles, la législation sur les établissements classés constituant le „droit commun“ du régime d’autorisation en la matière. Alors que seules les catégories 3 (production d’acier), 7 (production de clinker) et 11 (incinération des déchets ménagers) existent au Luxembourg, les valeurs limites prescrites en vertu des législations précitées correspondent ou sont plus strictes par rapport aux valeurs limites de l’annexe V du Protocole.

Au niveau international, la Convention de Minamata sur le mercure, telle que signée par l’UE et ses Etats membres le 10 octobre 2013 et non encore entrée en vigueur, vise la protection de la santé humaine et de l’environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés de mercure. Pour ce qui est de son exécution au niveau européen, elle nécessitera notamment l’adaptation du règlement (CE) n° 1102/2008 relatif à l’interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

L’avis du Conseil d’Etat

Dans son avis du 9 décembre 2014, le Conseil d’Etat note qu’un amendement concerne plus particulièrement le paragraphe 3 de l’article 13 du Protocole relatif aux métaux lourds réglant l’adoption des futurs amendements aux annexes de ce protocole et que le nouveau paragraphe *5bis* a pour objet d’introduire dans le Protocole une procédure accélérée pour amender des Annexes II, IV, V et VI, qui est définie au nouveau paragraphe *5ter*. Il souligne que, en ce qui concerne ces annexes, la procédure d’amendement accélérée se substitue à la procédure prévue au paragraphe 3 de l’article 13, sauf pour les parties qui, en faisant application du nouveau paragraphe 3 de l’article 15 du Protocole, déclarent formellement ne pas vouloir être liées par le nouveau paragraphe *5ter* de l’article 13.

Le Conseil d’Etat rappelle que dans son avis du 3 mai 2011 relatif au projet de loi 6274 portant approbation d’amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l’occasion de la 27^e session de l’Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, il avait relevé que „La clause d’approbation anticipée ne vise que les annexes du Protocole, qui s’inscrivent d’ailleurs toutes dans l’objet fixé à son article 2. Dans ces circonstances, l’on peut considérer que la portée de la clause d’approbation anticipée prévue par les [...] paragraphes *5bis* et *5ter* de l’article 143 du Protocole est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d’exercer son contrôle en connaissance de cause.“ Il estime que cette conclusion reste valable en relation avec le projet sous rubrique.

Le Conseil d’Etat approuve le projet de loi tout en proposant une modification au niveau du libellé de l’article unique.

Les avis des chambres professionnelles

La Chambre des salariés, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers marquent leur accord avec le projet de loi. Elles n’ont pas formulé d’observations particulières quant à l’approbation des Amendements au texte et aux Annexes II, IV, V et VI du Protocole relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans son avis du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat propose de donner, à l'article unique du projet de loi, le libellé suivant:

***Article unique.** Sont approuvés les amendements au texte et aux annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par la décision 2012/5 des Parties du 13 décembre 2012 à l'occasion de la 31e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2012.*

La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation des Amendements au texte et aux Annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998

Article unique. Sont approuvés les amendements au texte et aux annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par la décision 2012/5 des Parties du 13 décembre 2012 à l'occasion de la 31e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2012.

Luxembourg, le 26 février 2015

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Henri KOX